

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04112

Numéro SIREN : 915 148 126

Nom ou dénomination : NeoX-IT

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2022 sous le numéro de dépôt 15120

AGENCE ENTREPRISES DE LA MANCHE
7 PLACE DU CHAMP DE MARS
50010 ST LO
Tél. : 02 33 72 74 04
Fax : 02 33 72 54 19

V / réf.: 84881129212
N / réf.: VALERIE LEUDET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est sis à : 15
Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4 atteste

qu'il a été déposé le 01/07/2022 par Cyril BAILLY fondateur, Olivier LEMOIGNE fondateur, Sylvain
CLERC fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 84881129212
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS NEOX-IT
au capital de 27,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 7 RUE JEAN MERMOZ 78000 VERSAILLES
la somme de 27,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST LO, le 1 Juillet 2022

PHILIPPE ALBERT
Directeur de l'agence


CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence Entreprises de la Manche
478 834 930 RCS CAEN

Liste des fondateurs

Société : SAS NEOX-IT

Compte n° 84881129212

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
CYRIL BAILLY	29/11/1975	9,00
LEMOIGNE OLIVIER	04/09/1977	9,00
CLERC SYLVAIN	24/08/1977	9,00

PHILIPPE ALBERT
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE
Sociétés de la Manche
4930 RCS CAEN

NeoX-IT

Société par actions simplifiée au capital de 27 euros

siège social : 7 Rue Jean Mermoz, 78000 Versailles

Société en cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de Versailles

Capital : 27 €
Nombre d'actions : 30
Valeur nominale unitaire des actions : 0,90 € (quatre-vingt-dix centimes d'euros)

Associé	Actions souscrites	Valeur nominale	Souscription par apport en numéraire
M. Cyril BAILLY, né le 29 novembre 1975 à Vernon (27), de nationalité française, demeurant 7 rue Jean Mermoz – 78000 VERSAILLES	10	9 €	9 €
M. Sylvain Clerc, de nationalité française, né le 24 août 1977 à Paris (75014), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 VERSAILLES	10	9 €	9 €
M. Olivier Lemoigne, de nationalité française, né le 4 septembre 1977 à Saint-Lo (50), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 VERSAILLES	10	9 €	9 €
Total	30	27 €	27 €

Les vingt-sept (27) actions d'origine, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune, formant le capital initial de la Société, ont été souscrites et libérées en totalité à sa constitution.

A titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent document est établi sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, le signataire reconnaissant à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service www.docusign.fr.

Fait à Versailles,

Le 01-juil.-22 | 10:25 PM CEST

M. Cyril BAILLY
Président

DocuSigned by:
Sylvain Clerc
E5D07D725EB14AE...

NeoX-IT

Société par actions simplifiée au capital de 27 euros
siège social: 7 rue Jean Mermoz – 78000 VERSAILLES
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

M. Cyril BAILLY, de nationalité française, né le 29 novembre 1975 à Vernon (27), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles,

Ci-après "M. Cyril BAILLY"

M. Sylvain Clerc, de nationalité française, né le 24 août 1977 à Paris (75014), , demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles,

M. Olivier Lemoigne, de nationalité française, né le 4 septembre 1977 à Saint-Lo (50), , demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **NeoX-IT**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue Jean Mermoz – 78000 VERSAILLES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- toutes prestations de services à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines de l'administration et des services rendus aux entreprises, financier, social, et plus généralement toutes activités de conseil, contrôle, organisation, gestion, administration dans toutes sociétés, groupements et entreprises ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, le cas échéant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société de :

. Par M. Cyril BAILLY, la somme de NEUF (9) euros, Ci..... 9 €
Correspondant à DIX (10) Actions de 0,90 € de valeur nominale de la Société, intégralement souscrites et libérées,

. Par M. Olivier LEMOIGNE, la somme NEUF(9) euros, Ci..... 9 €
Correspondant à DIX (10) Actions de 0,90 € de valeur nominale de la Société, intégralement souscrites et libérées,

. Par M. Sylvain CLERC, la somme NEUF(9) euros, Ci..... 9 €
Correspondant à DIX (10) Actions de 0,90 € de valeur nominale de la Société, intégralement souscrites et libérées,

Soit, un montant total des apports en numéraire de VINGT-SEPT (27) euros, Ci..... 27 €

Correspondant à TRENTE (30) Actions de 0,90€ de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

La somme de VINGT-SEPT (27) euros a été déposée au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque [Le Crédit Agricole de Normandie] , [agence], [adresse agence] .

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT (27) euros.

Il est divisé en TRENTE (30) actions ordinaires de 0,90 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital - Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, soit d'une décision collective des associés soit d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des

modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

9.3 Cession des actions

9.3.1. Dispositions générales

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres » social, ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de pluralité d'associés, les transferts de titres sont régis par les dispositions des articles 9.3.1 et 9.3.2 ci-après. Pour garantir le respect de ces dispositions, les Associés donnent expressément mandat à la Société, représentée par son Président pour vérifier la régularité de tout transfert au regard des Statuts et de la réglementation applicable avant toute inscription en compte et/ou report sur le registre des mouvements de titres de la Société du transfert en question.

Tout transfert de titres devra intervenir conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 ci-après. En outre, il est expressément convenu entre les Parties que tout transfert effectué au mépris des dispositions de l'article 9.3.2 sera nul.

9.3.2 Transmission des actions

Chaque associé peut céder ou transmettre ses actions par virement de compte à compte.

Le transfert d'actions, et plus généralement de titres, s'opèrent librement.

9.4. Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-propiétaire pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de

vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination, durée, révocation et remplacement

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par sa démission, sa révocation, son décès, l'expiration de son mandat et l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

10.2 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

10.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de son mandat. Sa rémunération peut être fixe et/ou variable. Elle est décidée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le Président a également le droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général.

ARTICLE 12. REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique, doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 13. CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s) le cas échéant, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, ou à l'associé unique le cas échéant, qu'il appartient de procéder à une telle désignation si elle (ou il) le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la Société, si la Société en est dotée.

Le commissaire aux comptes ou le Président, s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 *Modes de consultation*

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et à défaut, à l'initiative de tout associé.

Les décisions pourront être prises au choix de la personne à l'initiative de la réunion du ou des associés, en assemblée, réunie au besoin par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations, ou par consultation écrite. Elles pourront également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 *Décisions de l'associé unique*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 *Assemblées générales*

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par lui ou par tout associé. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chaque associé 8 jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par porteur, et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il peut être établi une feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance. Dans ce cas, le procès-verbal est signé, par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-après, par le Président de séance.

L'auteur de la convocation peut autoriser les associés à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ("**Téléconférence**"). Dans ce cas, l'auteur de la convocation, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la convocation ne peut refuser la mise en œuvre d'une Téléconférence que sur juste motif.

15.4 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le mandataire de leur choix, choisi parmi les associés de la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.5 Consultations écrites

Le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 Acte signé par tous les associés

Les décisions adoptées unanimement par tous les associés font l'objet d'un procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des associés dans les formes de l'article 16 des Statuts.

Dans le cas où la décision envisagée nécessite l'intervention préalable d'un Commissaire aux comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président de l'Assemblée et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés présents.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms des associés présents et de leurs mandataires, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés (ou de l'associé unique le cas échéant) sont valablement certifiés par le Président ou

un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

18.1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un (ou plusieurs) associé(s) détenant plus de la moitié des actions et des droits de vote de la Société.

Il s'agit des décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision de la collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Il s'agit de :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves (en ce compris report à nouveau) ;
- désignation, renouvellement et révocation du président ainsi que des directeurs généraux et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération ;
- désignation, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- désignation du/des liquidateur(s) et décisions relatives aux opérations de liquidations.

18.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont les décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts imposent une décision de la collective des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et qui emportent la modification des statuts, à l'exception (i) des augmentations de capital par incorporation de réserves, prises à la majorité ordinaire de l'article 18.1, et (ii) du transfert de siège social, décidé par le Président.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un (ou plusieurs) associé(s) détenant plus de la moitié des actions et des droits de vote de la Société.

Il s'agit de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social (hors augmentation de capital par incorporation de réserves) ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- dissolution de la Société.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause d'agrément préalable ;
- toute décision constituant une augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la Société.

18.3. Les décisions autres que celles mentionnées ci-dessus sont de la compétence du Président.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société sera clos le 30 septembre 2022.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi, si toutefois la société y est tenue en application des dispositions applicables.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes (ou le cas échéant, du commissaire à la transformation), lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou société en commandite par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 25.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

ARTICLE 25. CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le Président, le directeur général et/ou le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26. IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.324-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **M. Cyril BAILLY**, de nationalité française, né le 29 novembre 1975 à Vernon (27), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles,
- **M. Sylvain Clerc**, de nationalité française, né le 24 août 1977 à Paris (75014), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles,
- **M. Olivier Lemoigne**, de nationalité française, né le 4 septembre 1977 à Saint-Lo (50), demeurant 7 rue Jean Mermoz - 78000 Versailles.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Cyril BAILLY, né le 29 novembre 1975 à Vernon (27), de nationalité française, demeurant 7 rue Jean Mermoz – 78000 VERSAILLES,

lequel, ici intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts (Annexe 1).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30. FRAIS

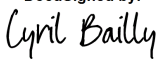
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

A titre de convention de preuve, les signataires conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacun des signataires décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chacun des signataire prend acte que le procédé de signature utilisé par les parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait à Versailles,

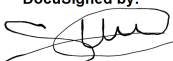
Le 1^{er} juillet 2022

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

B67E50DF5A994A3...

M. Cyril BAILLY*

*Faire précéder la signature par la mention
manuscrite « *Bon pour acceptation des
fonctions de Président* »

DocuSigned by:

E5D07D725EB14AE...

M. Sylvain CLERC

DocuSigned by:

65B5DF2B2AFC4DB...

M. Olivier LEMOIGNE

ANNEXE 1 - Liste des actes accomplis au nom de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société

^{DS}
CB

^{DS}
S

^{DS}
CA

ANNEXE 2

Attestation de dépôt du capital social

AGENCE ENTREPRISES DE LA MANCHE
7 PLACE DU CHAMP DE MARS
50010 ST LO
Tél. : 02 33 72 74 04
Fax : 02 33 72 54 19

V / réf.: 84881129212
N / réf.: VALERIE LEUDET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est sis à : 15
Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4 atteste

qu'il a été déposé le 01/07/2022 par Cyril BAILLY fondateur, Olivier LEMOIGNE fondateur, Sylvain
CLERC fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 84881129212
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS NEOX-IT
au capital de 27,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 7 RUE JEAN MERMOZ 78000 VERSAILLES
la somme de 27,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST LO, le 1 Juillet 2022

PHILIPPE ALBERT
Directeur de l'agence


CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence Entreprises de la Manche
478 834 930 RCS CAEN

Liste des fondateurs

Société : SAS NEOX-IT

Compte n° 84881129212

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
CYRIL BAILLY	29/11/1975	9,00
LEMOIGNE OLIVIER	04/09/1977	9,00
CLERC SYLVAIN	24/08/1977	9,00

PHILIPPE ALBERT
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE
Sociétés de la Manche
4930 RCS CAEN